

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission chargée de procéder aux adjudications de travaux publics du Territoire est fixée comme suit :

Le chef du bureau des finances du Territoire *Président*
 Le trésorier-payeur,
 Le chef du service de l'enregistrement et des domaines. *Membres*

Le chef du service des travaux publics et des transports assisté aux séances d'adjudications et doit être obligatoirement consulté pour toute décision à prendre par la commission.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires concernant la composition des commissions d'adjudication pour les marchés de travaux publics, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1938.
 MONTAGNE.

Conseil consultatif du tourisme.

DECISION N° 520 portant création du conseil consultatif du tourisme au Territoire et désignant les membres dudit conseil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Considérant la place grandissante que prend le tourisme en Afrique et l'intérêt qu'il y a à doter le Territoire d'un organisme propre à étudier et solutionner les questions touchant le tourisme;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo placé sous le mandat de la France un conseil consultatif du tourisme.

Ce conseil a pour mission générale l'étude des moyens propres à favoriser le développement du tourisme au Territoire et des mesures à prendre en vue de leur mise en œuvre.

Il adresse périodiquement le compte rendu de ses travaux et ses propositions au Commissaire de la République.

ART. 2. — La composition du bureau du conseil consultatif du tourisme est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. de Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives.

Vice-présidents :

M.M. Pialoux, chef du service des travaux publics et des transports;

Eychenne, président de la chambre de commerce;

Médecin-commandant Bidot, chef du service de la lutte contre la maladie du sommeil.

Trésorier général :

M. Capurro, agent de la compagnie des chargeurs réunis.

Trésorier :

M. Augustino de Souza.

Secrétaire général :

M. Maillet, chef de circonscription administrative.

Secrétaire :

M. Savi de Tové.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1938.

MONTAGNE.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 385 fixant les mercuriales officielles pour le deuxième semestre 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 mai 1938 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 1^{er} juillet 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le deuxième semestre 1938, en conformité des indications du tableau 1, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux 1 et 2 ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera affiché dès réception au bureau des douanes et au bureau de la mairie de Lomé, dans les bureaux de poste et des circonscriptions administratives du Territoire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1938.

MONTAGNE.

TABLEAU I

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 2^e SEMESTRE 1938 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^e SEMESTRE 1938		
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	425 frs.		
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	60 —		
Amandes de palme	—	130 —		
Animaux vivants.	Bœufs et taureaux.	La tête.	600 —	
	Veaux et génisses	—	300 —	
	Moutons	—	70 —	
	Chèvres	—	60 —	
	Porcs	—	60 —	
	Volailles.	poulets canards dindons	—	7 —
			—	20 —
—			75 —	
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut.	100 —	
	décortiquées	—	140 —	
Beurre (salé ou non salé)	en boîtes métalliques autrement présentés	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	2.200 —	
		—	2.400 —	
Bière en bouteilles (bouteilles comprises)	L'hectolitre.	400 — (1)		
Biscuits de mer	légèrement sucrés. non sucrés	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	425 —	
		—	400 —	
Bougies de toutes sortes	—	600 —		
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	Le cent.	50 —	
	de 0 litre, 10 à 0 litre, 50	—	30 —	
	de moins de 0 litre, 10	—	20 —	
Cacao en fève	100 kilogrammes net.	250 —		
Café vert d'origine locale	—	550 —		
Caoutchouc brut.	100 kilogrammes brut.	300 —		
Carbure de calcium.	100 kilogrammes $\frac{1}{3}$ brut.	300 —		
Chocolat ordinaire en tablettes ou en poudre (2)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	1.000 —		
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)	100 kilogrammes brut.	40 —		
Colas	100 kilogrammes net.	100 —		
Confitures.	50% de sucre ou plus. moins de 50% de sucre	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	675 —	
		—	550 —	
Coton égrené.	100 kilogrammes net.	400 —		
Coprah.	—	160 —		
Crevettes fumées	—	2.600 —		
Dames-jeannes et bonbonnes.	La pièce.	25 —		
Défenses d'éléphant	100 kilogrammes net.	4.000 —		
Dent d'hippopotame	—	2.000 —		
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	200 —		
Essence de térébenthine	—	575 —		
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins	La pièce	—	3 —	
		—	—	
Farine de froment	en sacs.	100 kilogrammes brut.	290 —	
	en estagnons.	100 kilogrammes $\frac{1}{3}$ brut.	315 —	
	en barils	100 kilogrammes net.	300 —	
Farine de manioc	—	100 —		
Films cinématographiques	Le mètre de longueur.	—	0,50	
		en location.	—	0,05

(1) La valoration mercurielle n'est applicable qu'aux seules bières dont le prix de facture est inférieur ou égal à 400 francs l'hectolitre (bouteilles comprises). Celles dont la valeur de facture est supérieure à 400 francs l'hectolitre (bouteilles comprises) seront soumises aux droits, d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

(2) La valoration mercurielle n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure ou égale à 1.000 francs les 100 kgs. demi-net. Ceux dont la valeur de facture est supérieure à 1.000 francs les 100 kgs. demi-net, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^e SEMESTRE 1938
Fruits de tables frais } bananes	100 kilogrammes net.	100 frs.
} ananas	—	200 —
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	200 —
Graines de coton	—	45 —
Graines de kapok	—	70 —
Graines de ricin	—	120 —
Graisses végétales alimentaires	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	680 —
d'olives (1)	100 kilogrammes net.	1.200 —
Huiles végétales } d'arachides d'in- } en fûts	—	580 —
} portation } en bouteilles ou	—	630 —
} de karité } estagnons.	—	200 —
} de lin	—	500 —
} de palme	—	150 —
Igname	—	60 —
Kapok non égrené	—	250 —
Kapok égrené	—	450 —
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (2).	100 kilogrammes brut.	350 —
Légumes secs d'origine locale	—	60 —
Maïs	1.000 kilogrammes net.	500 —
Mazout	100 kilogrammes net.	108 —
Mil	1.000 kilogrammes net.	500 —
Peaux brutes de bœufs } sèches	100 kilogrammes brut.	150 —
} vertes	—	50 —
Peaux brutes de chèvres	100 kilogrammes brut.	250 —
Peaux brutes de moutons	—	175 —
Piment d'origine locale	—	350 —
Plombs bruts en saumons ou laminés.	—	350 —
Poissons secs et fumés d'origine locale	100 kilogrammes net.	260 —
Poissons secs salés	—	260 —
Riz } ordinaire	—	150 —
} africain	—	150 —
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	800 —
Savons autres que ceux de } en cubes, barres ou pains à	100 kilogrammes net.	320 —
parfumerie : (genre savon } nu	—	345 —
de Marseille) } autrement présentés	—	—
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	475 —
Tapioca	1.000 kilogrammes net.	1.200 —
Viandes salées } de porc } jambon en boîte	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	2.100 —
} } jambons autres	100 kilogrammes net.	2.000 —
} } lard en planches.	—	1.400 —
} saucisson	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.300 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts	L'hectolitre.	150 —
Vins ordinaires en fûts (3)	—	275 —
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (4)	Valeur.	F + 25%

(1) Non compris les huiles de table contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(2) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F. + 25%.

(3) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 275 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 275 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(4) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnelle.

